



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES
PUBLICS ÉTRANGERS
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 27/2016 du 12 mai 2016, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration du Royaume d'Espagne du 12 mai 2016.

DÉCLARATION

Espagne, 12-05-2016

(Traduction)

Le Royaume d'Espagne, à l'instar de nombreux autres États contractants, ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance du territoire du Kosovo, ni la qualité d'État de ce territoire.

Le territoire du Kosovo ne remplit pas la condition concernant la qualité d'État établie par la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille). En conséquence, le dépôt de l'instrument d'adhésion est dépourvu d'effet, juridique ou autre. Il s'ensuit que les dispositions de la Convention Apostille relatives à la procédure d'entrée en vigueur ne sont pas applicables et que le Royaume d'Espagne ne considère pas ce territoire comme une partie contractante à ladite Convention.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume d'Espagne ne s'estime aucunement lié, ni directement, ni implicitement, par la Convention Apostille en ce qui concerne ladite entité. Il n'acceptera en aucune circonstance la validité des documents délivrés par ledit territoire, même s'ils ont été reconnus par un autre État contractant à ladite Convention.

La Haye, le 9 juin 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 42/2016